



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 09 octobre 2025

Procès-verbal N°05

Présidence : Xavier VELILLA

Présents : Brigitte THORE - Jean-Claude CASSÉ - Isabelle GOUX - Fabien LAFON – Fany GONZALEZ – Jacques WARIN
Noël FAVARIN – Christian BURRIEL

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Départementale des Règlements Contentieux sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District du Gers de Football (juridique@districtfootgers.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la F.F.F.

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°10 * MATCH N°53718612 : EAUZE F.C. 2 / A.S. MANCIET – Championnat D3 – Poule A – Journée 03 du 04/10/2025

Réserve confirmée

Réserve d'avant match formulée par EAUZE F.C. portant sur la qualification et/ou la participation de joueurs de l'équipe de l'A.S. MANCIET au motif que serait inscrit sur la FMI un nombre de joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » supérieur à celui réglementairement autorisé.

Cette réserve ayant fait l'objet d'une confirmation par courriel du 05-10-2025 d'EAUZE F.C. est déclarée recevable en la forme.

L'article 160-1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la FMI de la rencontre les joueurs suivants :

- PLANTE Sébastien (1896522746), titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01-07-2026 ;
- LOPES DE FIGUEIREDO Luciano (9604128890), titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 15-07-2026 ;
- LEITE PEREIRA Marco (2544142073), titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 12-07-2026 ;
- CHAVES RODRIGUES Vitor Manuel (9604253231), titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 14-07-2026 ;
- BOUKRAA Bilal (9603713362), titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 07-07-2026 ;
- CARVALHO BRITO Marcelo Jorge (2547484878), titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01-10-2025 ;
- AUBERT Corentin (9602531312), titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 27-09-2025 ;
- MARTINS Theo (2546754360), non muté ;
- BIEMOURET Mathis (2548608960), non muté ;

Il en résulte qu'en inscrivant cinq (5) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » le club de l'A.S. MANCIET n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160-1.a des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, **statue** :

- Réserve du club d'EAUZE F.C. : **NON FONDÉE**
- Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI
- Transmet à la Commission départementale de gestion des compétitions Seniors

Droit de réserve confirmée : 40€ portés au débit du compte District du club d'EAUZE F.C. (513431).

DOSSIER N°11 *MATCH N°53666997 : F.C. MIRANDE / F.C. L'ISLE JOURDAIN 2 – Championnat D.2 – Poule B –
Journée 3 du 04.10.2025
Evocation

Demande d'évocation du club du F.C. MIRANDE quant à la participation et/ou la qualification du joueur [REDACTED], licence n° [REDACTED] du F.C. L'ISLE JOURDAIN, au motif que ce dernier serait susceptible d'avoir participé à la rencontre en état de suspension.

Ladite demande a été transmise en urgence au F.C. L'ISLE JOURDAIN qui n'a pas formulé d'observation.

L'article 187.1 des règlements Généraux de la F.F.F., dispose que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme et de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1... ».*

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « *1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière...».

« 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension... ».

Après étude du dossier, il apparaît que le joueur [REDACTED] a été sanctionné de 5 matchs de suspension ferme à compter du 12-05-2025 par la Commission Départementale de Discipline, à la suite de la finale de Coupe Savoldelli F.C. L'ISLE JOURDAIN 2 / FORZA LSJ du 03-05-2025.

La Commission relève que depuis la date d'effet de cette sanction (12-05-2025) l'équipe du F.C. L'ISLE JOURDAIN 2 a disputé quatre (4) rencontres reprises ci-dessous auxquelles le licencié [REDACTED] n'a pas participé :

- Match n°53666989 du 06-09-2025 l'opposant à COLOGNE F.C. 2 championnat D2 poule B journée 1
- Match n°53668272 du 13-09-2025 l'opposant à F.C. RISCLE coupe du Gers « Jeff AUCOURT » tour 1
- Match n°53666995 du 20-09-2025 l'opposant à MONFERRAN SAVES 2 championnat D2 poule B journée 2
- Match n°54766678 du 27-09-2025 l'opposant à l'U.S. DURAN coupe du Gers « Jeff AUCOURT » tour 2

Il découle de ce calendrier qu'il restait un match à purger à M. [REDACTED]. Dès lors, la Commission estime qu'en le faisant participer à la rencontre litigieuse, le F.C. L'ISLE JOURDAIN a enfreint les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Au surplus, en application de l'article 226.4 susvisé, la Commission sanctionnera M. [REDACTED] d'un (1) match de suspension à compter du lundi 13 octobre 2025.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en matière règlementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, **statue** :

- **DEMANDE D'EVOCATION** du F.C. MIRANDE : **FONDÉE**
- **SANCTIONNE** l'équipe du F.C. L'ISLE JOURDAIN 2 de la perte par pénalité (-1 point) de la rencontre n°53666997 pour en reporter le bénéfice à MIRANDE F.C.
- **SANCTIONNE** le F.C. L'ISLE JOURDAIN d'une amende de 35€ en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour motif règlementaire.
- **SANCTIONNE** M. [REDACTED] (2544245842) d'un (1) match de suspension ferme à compter du lundi 13 octobre 2025.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.
- **Droit d'évocation** : 40€ portés au débit du compte District du F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038)

***DOSSIER N°029* MATCH N° 54006421 : Entente A.J.A. / AUCH FOOTBALL – Championnat U17 District – Poule Unique - Journée 04 du 04/10/2025**
Réserve technique non confirmée

Réserve technique déposée par l'entraîneur d'AUCH FOOTBALL au motif d'une décision de l'arbitre non justifiée.

Cette réserve n'a pas fait l'objet d'une confirmation par AUCH FOOTBALL

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F concernant la confirmation des réserves.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière règlementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, **statue** :

- **Réserve Technique d'AUCH FOOTBALL** : **IRRECEVABLE**
 - **Homologue** le résultat suivant le score inscrit sur la FMI
 - **Transmet** à la Commission de gestion des compétitions jeunes
- Droit de réserve non confirmée** : 25€ portés au débit du compte District d'AUCH FOOTBALL (541854)

La secrétaire de séance


Katy DELMOTTE

Le Président


Xavier VELILLA